

Filière sportive

Cadre d'emplois des éducateurs des APS (B)

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels retenus
Groupe 1	Responsables de services	17 480 €	8 740 €
Groupe 2	Chefs d'équipes	16 015 €	8 008 €
Groupe 3	Encadrement de proximité	14 650 €	7 325 €

Opérateur des APS (C)

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels retenus
Groupe 1	Responsables de sécurité, sujétions	11 340 €	5 670 €
Groupe 2	Fonctions d'exécution	10 800 €	5 400 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400042-20201013-D2020-48-DE

Accusé de réception
Réception par le préfet : 19/10/2020
Affichage : 19/10/2020

Filière animation

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux (B)

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels retenus
Groupe 1	<i>Responsables de services</i>	17 480 €	8 740 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure. Fonction de coordination</i>	16 015 €	8 008 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité</i>	14 650 €	7 325 €

Cadre d'emploi des adjoints d'animation (C)

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels retenus
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications particulières</i>	11 340 €	5 670 €
Groupe 2	<i>Fonctions d'exécution</i>	10 800 €	5 400 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20201013-D2020-48-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2020

Affichage : 19/10/2020

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
 - *L'IFSE est diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 1^{er} jour d'absence*
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie
 - *L'IFSE est diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 1^{er} jour d'absence*
- En cas de reprise à temps partiel thérapeutique :
 - *Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.*
- En cas d'autorisation spéciale d'absence (jour pour mariage, naissance...) l'IFSE est maintenu intégralement.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20201013-D2020-48-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2020
Affichage : 19/10/2020

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel.
Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20201013-D2020-48-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2020

Affichage : 19/10/2020

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.**

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels retenus
Groupe 1	Directrice Générale des services	6 390 €	3 195 €
Groupe 2	Directrice adjointe	5 670 €	2 835 €
Groupe 3	Responsable de service	4 500 €	2 250 €
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service	3 600 €	1 800 €

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels retenus
Groupe 1	Responsable de service	2 380 €	1 190 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service. Fonction de pilotage, de coordination Expertise et sujétions particulières	2 185 €	1 093 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	1 995 €	998 €

084-218400042-20201013-D2020-48-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2020

Affichage : 19/10/2020

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels retenus
Groupe 1	Gestionnaire comptable. Chef d'équipe. Poste à responsabilité	1 260 €	630 €
Groupe 2	Responsable de service	1 200 €	600 €
Groupe 3	Fonctions d'accueil. Fonctions d'exécution	-	575 €

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels retenus
Groupe 1	Responsables de services	6 390 €	3 195 €
Groupe 2	Chefs d'équipes	5 670 €	2 835 €
Groupe 3	Expertise	4 500 €	2 250 €

Cadre d'emplois des techniciens (B)

Arrêté ministériel du 30.12.2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable (dans l'attente de publication d'un arrêté d'application à la Fonction Publique territoriale)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels retenus
Groupe 1	Responsables de services	2 380 €	1 190 €
Groupe 2	Chefs d'équipes	2 185 €	1 093 €
Groupe 3	Expertise	1 995 €	998 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400042-20201013-D2020-48-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/10/2020
Affichage : 19/10/2020

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels retenus
Groupe 1	Chefs d'équipe	1 260 €	630 €
Groupe 2	Agent autonome. Sujétions	1 200 €	600 €
Groupe 3	Fonctions d'exécution	-	575 €

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels retenus
Groupe 1	Chefs d'équipe	1 260 €	630 €
Groupe 2	Agent autonome. Sujétions	1 200 €	600 €
Groupe 3	Fonctions d'exécution	-	575 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels retenus
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications particulières ou complexes	1 260 €	630 €
Groupe 2	Fonctions d'exécution	1 200 €	600 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

FILIERE CULTURELLE
08/12/2020 10:18:00 2020-48-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2020

Affichage : 19/10/2020

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels retenus
Groupe 1	Chefs d'équipe	1 260 €	630 €
Groupe 2	Agent autonome. Sujétions	1 200 €	600 €
Groupe 2	Fonctions d'exécution	-	575 €

FILIERE SPORTIVE

Cadre d'emplois des éducateurs des APS (B)

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels retenus
Groupe 1	Responsables de services	2 380 €	1 190 €
Groupe 2	Chefs d'équipes	2 185 €	1 093 €
Groupe 3	Encadrement de proximité	1 995 €	998 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20201013-D2020-48-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2020

Cadre d'emploi des opérateur des APS (C)

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels retenus
Groupe 1	Responsables de sécurité, sujétions	1 260 €	630 €
Groupe 2	Fonctions d'exécution	1 200 €	600 €

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux (B)

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels retenus
Groupe 1	Responsables de services	2 380 €	1 190 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure. Fonction de coordination	2 185 €	1 093 €
Groupe 3	Encadrement de proximité	1 995 €	998 €

Cadre d'emploi des adjoints d'animation (C)

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels retenus
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications particulières	1 260 €	630 €
Groupe 2	Fonctions d'exécution	1 200 €	600 €

MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement du CIA :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
 - *Le CIA est diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 1^{er} jour d'absence*
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie
 - *Le CIA est diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 1^{er} jour d'absence*
- En cas de reprise à temps partiel thérapeutique :
 - *Le montant du CIA sera proratisé en fonction du temps de travail.*
- En cas d'autorisation spéciale d'absence (jour pour mariage, naissance...), le CIA est maintenu intégralement.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, le CIA est maintenu intégralement.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET CREDITS BUDGETAIRES

La présente délibération prendra effet au 14 octobre 2020

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

084-218400042-20201013-D2020-48-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/10/2020
Affichage : 19/10/2020

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Fait à Aubignan le 14 octobre 2020

Le Maire
M. Siegfried BIELLE



Annexes :

Fiche de classement des fiches de poste

Fiche d'évaluation pour l'attribution du montant du CIA à joindre à la fiche d'entretien professionnel

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-21840042-20201013-D2020-48-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2020

Affichage : 19/10/2020





République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras
Communauté d'Agglomération
Ventoux Comtat Venaissin (CoVe)

COMMUNE D'AUBIGNAN

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune d'AUBIGNAN

Annexé à la délibération n°2020-60

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20201013-D2020-60-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2020

Affichage : 19/10/2020

Du conseil municipal du 13 octobre 2020

SOMMAIRE

❖ Chapitre I : Les réunions du conseil municipal

- Article 1 : La périodicité des séances
- Article 2 : Les convocations
- Article 3 : L'ordre du jour
- Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers
- Article 5 : Le droit d'expression des élus
- Article 6 : Les informations complémentaires demandées à l'administration

❖ Chapitre II : La tenue des séances du conseil municipal

- Article 7 : La présidence
- Article 8 : Le quorum
- Article 9 : Les procurations de vote
- Article 10 : Le secrétariat des réunions
- Article 11 : L'accès du public
- Article 12 : Les séances à huis clos
- Article 13 : La police de l'assemblée

❖ Chapitre III : Les débats et votes des délibérations

- Article 14 : Le déroulement de la séance
- Article 15 : Les débats ordinaires
- Article 16 : Les débats d'orientations budgétaires
- Article 17 : La suspension de séance
- Article 18 : Les votes
- Article 19 : La clôture de toute discussion

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

08-218400042-20201013-D2020-60-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 19/10/2020

Affichage : 19/10/2020

❖ Chapitre IV : Les comptes rendus des débats et des décisions

- Article 20 : Les procès-verbaux
- Article 21 : Les comptes rendus

❖ Chapitre V : Les dispositions diverses

- Article 22 : La désignation des délégués
- Article 23 : Le bulletin d'information générale
- Article 24 : La modification du règlement
- Article 25 : L'application du règlement
- Article 26 : Divers

CHAPITRE I : Les réunions du Conseil municipal

► Article 1 : La périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

Article L. 2121-9 du CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

► Article 2 : Les convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. Le contexte actuel lié aux mesures sanitaires qui doivent être mises en œuvre ne permet pas de tenir les séances du conseil municipal dans la salle habituelle. Ainsi, elles sont organisées dans la salle polyvalente de la commune tant que le contexte sanitaire perdure. En outre, l'Hôtel de Ville devant faire l'objet de travaux, les séances seront maintenues dans la salle polyvalente même si les contraintes sanitaires devaient être levées. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix si l'élu en fait la demande expresse.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20201013-D2020-60-DE

Article L. 2121-12 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

► Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et est porté à la connaissance du public.

▶ Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Article L. 2121-13 du CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-12/alinéa 2 du CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et uniquement aux heures ouvrables de la mairie d'Aubignan, dans les conditions fixées par le maire. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

▶ Article 5 : Le droit d'expression des élus

Article L. 2121-19 du CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.*

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune et portant sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

▶ Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire. Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : La tenue des séances du Conseil municipal

► Article 7 : La présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le maire peut assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.*

Article L. 2122-8 du CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

► Article 8 : Le quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

► Article 9 : Les procurations de vote

Article L. 2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

▶ Article 10 : Le secrétariat des réunions

Article L. 2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

▶ Article 11 : L'accès du public

Article L. 2121-18/alinéa 1^{er} du CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial peut être réservé aux représentants de la presse.

▶ Article 12 : Les séances à huis clos

Article L. 2121-18/alinéa 2 du CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
1084-218400042-20201013-D2020-60-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/10/2020
Affichage : 18/10/2020
A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

▶ Article 13 : La police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Les téléphones portables devront être éteints.

CHAPITRE III : Les débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

► Article 14 : Le déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Le maire peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20201013-D2020-60-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 19/10/2020

Ministère de l'Intérieur

► Article 15 : Les débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

► Article 16 : Le débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.*

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget. 5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.*) sont mis à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès de Monsieur le Maire. Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

▶ Article 17 : La suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque la moitié des membres présents la demandent. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

▶ Article 18 : Les votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a égalité des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Article L. 2121-21 du CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret :*

- 1- *Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;*
- 2- *Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale. Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

▶ Article 19 : La clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE IV : Les comptes rendus des débats et des décisions

▶ Article 20 : Les procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Le procès-verbal est signé par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations. Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

▶ Article 21 : Les comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : *Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Le compte rendu est affiché sur la porte en mairie. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE V : Les dispositions diverses

▶ Article 22 : La désignation des délégués

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20201013-D2020-60-DE

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

▶ Article 23 : Le bulletin d'information générale

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose que : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes. La tribune de l'opposition comprendra 2500 caractères. Le maire ou la personne désignée par lui, en l'occurrence le service Communication, se charge de prévenir le groupe représenté au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

Le maire est le directeur de la publication. Le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

▶ **Article 24 : La modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

▶ **Article 25 : L'application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la commune d'AUBIGNAN. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

▶ **Article 26 : Divers**

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune d'AUBIGNAN, le mardi 13 octobre 2020.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20201013-D2020-60-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2020

Affichage : 19/10/2020

Le Maire,

M. Siegfried BIELLE

TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNAUX

Annexé à la délibération n° 2020-47 du 13/10/2020

Filière Administrative						
Grades	Catégorie	effectifs budgétaires	effectifs pourvus	temps non complet	temps complet	travail à temps partiel
		nombre				
Directrice Générale des Services	A	1	1		100%	/
Attaché principal	A	1	1		100%	/
Rédacteur	B	1	1		100%	/
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	2	1		/	80%
			1		/	80%
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	5	5		/	70%
					100%	/
					100%	/
				32 heures	/	/
Adjoint administratif		4	2	28 heures	/	/
			1		/	80%
			1		100%	/
TOTAL	/	14	14	2	8	5

Filière Police Municipale						
Grades	catégorie	effectifs budgétaires	effectifs pourvus	temps non complet	temps complet	travail à temps partiel
		nombre				
Chef de service police principal 1ère classe	B	1	1		100%	/
Brigadier chef principal	C	1	1		100%	/
Gardien-brigadier de police municipale	C	1	1		100%	/
TOTAL		3	3	0	3	0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20201013-D2020-47-DE

Accusé certifié exécutoire

Grades
Réception par le préfet : 19/10/2020
Affichage : 19/10/2020

Filière Sanitaire et sociale

Grades	catégories	effectifs budgétaires	effectifs pourvus	temps non complet	temps complet	travail à temps partiel
		nombre				
ATSEM principal de 2ème classe	C	1	1		100%	/
TOTAL		1	1	0	1	0

Filière Technique						
Grades	catégorie	effectifs budgétaires	effectifs pourvus	temps non complet	temps complet	travail à temps partiel
		nombre				
Ingénieur	A	1	0		100%	
Technicien territorial principal de 1ère classe	B	1	1		100%	/
Agent de maîtrise principal	C	1	1		100%	/
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	3	1		100%	
			1		100%	
			1		100%	/
					100%	/
					100%	/

Adjoint technique principal de 2ème classe	C	7	7		100%	
					100%	/
					100%	/
					100%	/
					/	32/35ème
Adjoint technique	C	15	14		100%	/
					100%	/
					100%	/
					100%	/
					100%	/
					100%	/
					100%	/
					100%	/
					100%	/
					100%	/
					100%	/
					100%	/
					100%	/
					100%	/
	22 h	/	/			
	28 h					
	0		Disponibilité	/		
TOTAL		27	26	2	23	1

Filière Animation

Grades	catégories	effectifs budgétaires	effectifs pourvus	temps non complet	temps complet	travail à temps partiel
		nombre				
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	1	1	/	100%	/
Adjoint d'animation	C	1	1		100%	/
TOTAL		2	2	0	2	0

Filière Culturelle (Patrimoine et Bibliothèque)

Grades	catégories	effectifs budgétaires	effectifs pourvus	temps non complet	temps complet	travail à temps partiel
		nombre				
Adjoint territorial du Patrimoine principal de 2ème classe	C	1	1	/	/	17,5/35ème
TOTAL		1	1	0	0	1

EFFECTIFS TOTAL DE LA COMMUNE	toutes catégories	48	47	4	37	7
--------------------------------------	-------------------	-----------	-----------	----------	-----------	----------